



**AFFAIRES TRAITÉES**  
**PAR DÉLÉGATION.**  
**ANNÉE 2022**

**Publication le 19/09/2022**





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

05 SEP. 2022

D.R.C.L  
GREFFE-PFRA

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
LE SEIZE AOÛT

**OBJET** : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

**N/REF** : JLP/DDP - N°2022-357  
Direction de l'administration générale  
Service état civil

Concession n° 3050/357  
Cimetière : avenue des Thermes  
Identification : 2/ C769

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par **Monsieur Frédéric Benezech** demeurant à Frontignan (Hérault) 24 rue de la Fabrique et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 25 février 2022 fixant les tarifs des concessions et des cuves dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 3.75 m<sup>2</sup>, à compter du 10 août 2022.

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle cinquantenaire.

**Article 3** : La concession est accordée moyennant la somme totale de **3288.75 €** répartie comme suit : **1008.75 €** de terrain et **2280 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme  
Frontignan, les jour, mois et an dessus



  
**Jean-Louis Patry**  
Conseiller Municipal Délégué





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**



L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX  
LE SEIZE AOÛT

**OBJET : TITRE DE PROPRIETE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE LA PEYRADE.**

**N/REF : JLP/DDP - N°2022-358**  
Direction de l'administration générale  
Service état civil

Concession n° 3051/358  
Cimetière : avenue Rhin et Danube  
Identification : case n° ABYDOS 12

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par **Madame Colette Fiquémont épouse Hergot** demeurant à Frontignan (Hérault) 7 rue des Pivoines, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de La Peyrade avenue Rhin et Danube, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 25 février 2022 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière de La Peyrade , avenue Rhin et Danube, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 11 août 2022.

**Article 2 :** Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant la somme de **819 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

**Pour extrait conforme**  
**Frontignan, les jour, mois et an que dessus**



*Jean-Louis Patry*  
**Jean-Louis Patry**  
Conseiller Municipal Délégué





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE 5 septembre 2022**

**OBJET** : autorisation de signature des dossiers de demande de subvention auprès des co-financeurs et dépôt des dossiers auprès de ces derniers.

**N/REF** : MA/PM/JMB/DB/SB- N°2022-375.  
**Pôle Ressources**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant M. le Maire de la commune de Frontignan d'exercer certaines délégations consenties par le conseil municipal,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021-408 du 10 novembre 2021 chargeant par délégation M. le maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement,

**Considérant** dans le cadre de ses Politiques Publiques Transversales incluant la Petite Enfance et la Transition Écologique, la Ville envisage de moderniser la crèche Roger Michel. Cet établissement construit en 2004, accueillait 35 places au maximum. Cependant, l'espace disponible a permis d'obtenir un agrément d'accueil de 53 places (50 places d'accueil collectif et 3 places d'accueil familial). Soucieuse de la qualité d'accueil des enfants, la commune de Frontignan procède à des travaux d'aménagement et d'extension.

**Considérant** qu'après plusieurs années d'utilisation en l'état, la Ville réalise une mise à niveau de l'environnement pédagogique pour être en corrélation avec la capacité d'accueil optimisée, en particulier du point de vue acoustique.

**Considérant** que la collectivité souhaite donc que le premier bâtiment public du parcours éducatif de l'enfant propose d'une part, un environnement apte au développement et au confort des enfants, et d'autre part, améliore les conditions de travail des agents, dans le respect des obligations environnementales liées à la construction des bâtiments publics à l'horizon 2030. Dans ce cadre, le nouvel EAJE a été pensé sous forme d'écosystèmes qui mettront en avant l'intérêt d'une démarche environnementale tout en rassurant l'enfant dans l'apprentissage de la vie en société par l'adaptabilité de son environnement au fur et à mesure de l'évolution de son autonomie.

Les objectifs de cette opération sont :

- 1 **Améliorer les conditions d'accueil des enfants ;**
- 2 **Améliorer les conditions de travail pour le personnel en effectuant un traitement acoustique et en repensant l'aménagement ;**
- 3 **Accompagner le rôle social de sa Politique de Petite-Enfance et de sa transition écologique en pensant les espaces intérieurs et extérieurs sous forme d'écosystèmes durables.**

## DECIDE

**Article 1 :** il est décidé de déposer auprès des financeurs la Caisse d'allocation Familiales, l'Etat, la Région, le Département de l'Hérault la communauté d'agglomération SAM des dossiers de demande de subvention dans le cadre du projet de modernisation et d'extension de la crèche Roger Michel, estimée globalement à 574000 euros HT.

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Arrouy", written over the official stamp.





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
LE 6 SEPTEMBRE

**OBJET** : modification de la régie de recettes Espaces balnéaires et littoraux, annule et remplace la précédente décision

**N/REF** : CS/AG/PC : N°376- 2022

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu**, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision municipale n°2585-2017 du 27 décembre 2017 portant création de la régie de recettes Espaces balnéaires et littoraux ;

**Vu**, l'avis conforme du Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral en date du 5 septembre 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1** : La décision n°2585-2017 du 27 décembre 2017 est abrogée ;

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes Espaces balnéaires et littoraux auprès de la direction des finances de la commune de Frontignan ;

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le <u>13/09/2022</u>
L'agent chargé des formalités de transmission

**Article 3** : La régie est installée à Frontignan , rue Lucien Salette ; cette régie fonctionne d'une part à l'année pour l'aire de service pour les camping-cars d'autre part du 2 mai au 31 octobre pour la halte plaisance et l'aire de stationnement ;

**Article 4** : La régie de recettes Espaces balnéaires et littoraux encaisse les produits suivants :

- la halte plaisance située quai Voltaire —
- l'aire de stationnement de camping-cars située avenue des Vacances
- l'aire de service pour les camping-cars située avenue des Etangs ;

**Article 6** : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie de recettes Espaces balnéaires et littoraux auprès de la direction départementale des finances publiques ;

**Article 7** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu de l'automate ;

**Article 8** : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 12 et au minimum une fois par mois ;

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

**Article 10** : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12** : Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 4 000 euros ;

**Article 13** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 14** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 15** : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan**  
**Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala**  
**Maire-adjointe**  
déléguée aux finances et à la gestion durable

